

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES STATISTIQUES RELATIVES A MAPRIMERENOV

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

La Direction Départementale des Territoires du Lot et Garonne, représentée par Romain Guillot, agissant en cette qualité et dûment habilitée
Ci-après désignée par le terme « DDT »

D'une part,

ET

La Communauté de communes Albret Communauté, représentée par son Président Alain LORENZELLI, agissant en cette qualité et dûment habilité par décision n°DEC_117_2022,
Ci-après désigné par le terme « Communauté de communes »

D'autre part

Etant préalablement exposé que :

Lancée le 1^{er} janvier 2020, MaPrimeRénov' (MPR) remplace le crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE) et les aides de l'Anah « Habiter Mieux Agilité ». Elle permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en immeuble collectif.

L'attribution de cette nouvelle aide a été confiée à l'Anah.

MPR bénéficiait initialement aux propriétaires occupants modestes ou très modestes. Dans le cadre de France Relance, le Gouvernement a décidé de faire de MPR la principale aide de l'Etat à la rénovation énergétique du parc privé de logements, en l'ouvrant en 2021 à tous les propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés.

Aux fins d'instruction et de traitement des demandes de prime, le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 *relatif à la prime de transition écologique* prévoit la collecte d'informations personnelles, ainsi que leur possible transmission aux ministères chargés du logement et de l'énergie aux fins de suivi et d'évaluation des politiques publiques et d'élaboration de statistiques.

Il ressort par ailleurs de l'article 4 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* qu' « un traitement ultérieur [de données à caractère personnel] (...) à des fins statistiques est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect

CECI ETANT EXPOSE, ET :

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
Vu le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition écologique, notamment son article 12,
Vu le règlement général de l'Anah et notamment son article 10,
Vu la charte pour la confidentialité et l'utilisation de données nominatives de l'Anah,
Vu la convention de mise à disposition de données statistiques relatives à MaPrimeRénov', signée entre la DDT et l'Anah le 19/02/2021,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition pour la Communauté de communes des données statistiques relatives au programme « MaPrimeRénov' » par la DDT.

L'exploitation et le traitement des données territorialisées MPR s'inscrivent dans les finalités suivantes :

- l'aide à la définition des politiques locales de l'habitat, en particulier dans le cadre de l'élaboration des documents de planification ou de programmation locale dans le domaine de l'habitat privé.
- l'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, notamment pour l'élaboration des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les programmes d'intérêt général.
- l'évaluation des politiques publiques menées au sein d'un territoire, y compris pour mesurer l'impact écologique (réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre) et économique des aides à la rénovation énergétique, pour identifier des typologies de travaux les plus mobilisés par les ménages et les croiser avec la connaissance des besoins du parc de logements privés et des entreprises présentes sur le territoire.
- le croisement avec d'autres données.

La présente convention n'entraîne aucune incidence financière. La contribution de la DDT se limite à la fourniture des données définies dans la présente convention (cf. article 2).

Elle doit être signée par la DDT et la Communauté de communes avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées de MPR.

La présente convention est établie pour une durée courant de sa signature jusqu'au 30/06/2026.

Article 2 - Identification des données mises à disposition

La présente convention concerne l'utilisation des données brutes de l'Infocentre de l'Anah relatives à MPR. Ces données sont collectées à partir du système d'information PEGA utilisé pour le traitement des données relatives à MPR. Elles sont exclusives de toutes autres données.

Ces données sont relatives :

- à la localisation des attributions de primes ;
- au financement ;

Les données mises à disposition couvrent exclusivement le territoire de la Communauté de communes signataire de la présente convention.

La transmission des données ne doit comporter aucune information nominative concernant les bénéficiaires de MPR.

Toute modification sur le contenu ou le type de données transmises doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 – Modalités de transmission des données

La DDT transmet à la Communauté de communes les données mentionnées à l'article 2 de la présente convention, sous forme de fichiers Excel.

Article 4 – Engagements et obligations des parties

4.1. Concernant la DDT

La DDT s'engage à transmettre à la Communauté de communes les données mentionnées à l'article 2 sur sa demande.

Elle ne peut être tenue de fournir d'autres informations, ni de répondre à d'autres sollicitations. La transmission d'autres informations, dès lors qu'elles ne sont pas nominatives, est laissée à son entière appréciation. A cet effet, c'est elle qui apprécie, en fonction des informations sollicitées, de leur importance, de leur disponibilité ou de leur périodicité, s'il y a lieu de conclure l'avenant prévu à l'article 2 de la présente convention.

4.2. Concernant la Communauté de communes

4.2.1. Mesures de sécurité et de protection des données transmises

La DDT s'engage à fournir des données intègres, exactes et exhaustives issues de l'Infocentre de l'Anah. En contrepartie, la Communauté de communes s'engage à ne pas modifier les données et à garder leur intégrité. En cas d'extraction de données et/ou de croisement de données avec d'autres sources pour des utilisations statistiques, elle s'engage à préserver l'intégrité des données Anah afin de conserver l'exactitude et la complétude des données.

4.2.2. Garanties apportées en matière de confidentialité des données et de secret statistique

Les travaux de la Communauté de communes sont réalisés conformément aux dispositions de la loi n°51-711 modifiée du 7 juin 1951 *sur l'obligation, la coordination, le secret en matière de statistiques*.

Le secret statistique implique que doit être garantie l'impossibilité d'identifier directement ou indirectement les personnes physiques et morales à partir des traitements des données brutes opérées.

4.2.3. Garanties relatives à l'utilisation des données

Les données brutes transmises ne peuvent être utilisées à d'autres finalités que celle définies à l'article 1. Leur exploitation, leur retraitement, voire leur croisement avec d'autres données, ne peuvent être faits à des fins commerciales.

La responsabilité de leur utilisation repose sur la Communauté de communes qui s'engage à les exploiter.

En cas de recours à une entité tiers pour exploitation des données communiquées, la Communauté de communes prescrit un cadre d'exploitation conforme aux garanties mentionnées aux articles 4.2.1. à 4.2.3. De surcroît, l'entité tiers a obligation de procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations à l'issue de l'exploitation.

Les résultats de l'exploitation des données sous forme d'études ou d'évaluation de dispositifs font l'objet d'une communication à la DDT aux fins d'améliorer la connaissance.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente convention, la DDT se réserve le droit de suspendre l'accès aux données.

Article 5- Contact avec la DDT

À tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, la Communauté de communes peut contacter la DDT à l'adresse suivante :
anah47@developpement-durable.gouv.fr

La Communauté de communes Albret Communauté

Représentée par : son Président Alain LORENZELLI

S'engage à respecter la présente convention selon les conditions indiquées ci-dessus.

Fait à Nérac, le

Signature et cachet complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

